



n° 178 - 2015

... Actu de la semaine ...

## **Qui règle le coût du raccordement à l'assainissement ? au réseau d'eau potable ?**

Les services publics d'eau et d'assainissement sont gérés soit par la commune directement soit par le bénéficiaire d'un contrat de délégation de service public.

Concernant le raccordement au réseau public d'assainissement, la commune ou son délégataire, peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public en cas de construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées. Pour les immeubles édifiés postérieurement, il incombe aux propriétaires d'exécuter, à leur charge, ces branchements.

A la demande expresse des propriétaires, la commune peut se charger de l'exécution des branchements pour la partie située sous la voie publique et est autorisée à se faire rembourser tout ou partie des frais engagés par les propriétaires.

Pour la partie strictement privée des branchements (*au-delà du regard*), c'est au propriétaire d'effectuer les travaux en choisissant son prestataire. Il appartient toujours à la commune ou au délégataire de contrôler la qualité d'exécution de la partie privée du branchement et son maintien en bon état de fonctionnement.

Pour le raccordement au réseau public d'eau potable des constructions nouvelles, il est prévu que « *l'autorité qui délivre l'autorisation de construire exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction - notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau* ». Ces obligations s'étendent au branchement des équipements propres au réseau public d'eau potable existant. Le branchement d'eau comporte 2 parties, la première à l'intérieur de l'unité foncière, la seconde sous le domaine public pour assurer la liaison entre la limite de l'unité foncière et la canalisation publique. Cette seconde section est généralement réalisée à l'initiative de la commune ou du délégataire, qui en demande le remboursement au constructeur. Il n'existe pas de dispositions législatives aussi prescriptives que pour le service public de l'assainissement collectif.

Une marge d'appréciation est laissée aux communes pour définir, dans leurs règlements de service, l'étendue de l'intervention communale en matière d'exécution des travaux de branchement au réseau. La situation la plus fréquente étant celle où la collectivité réalise les travaux de branchement compris entre le raccordement au réseau et le compteur, et laisse aux propriétaires le soin d'effectuer, en recourant au prestataire de leur choix, la partie privée du branchement entre le compteur et l'immeuble à raccorder.

Source :  
Réponse ministérielle n°66062 - JO AN du 29/9/2015



Réalisé le 20 novembre 2015